

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Band: 21 (1974)
Heft: 1

Rubrik: L'Office fédéral de la protection civile communique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Office fédéral de la protection civile communiqué

Notre commentaire

Usage d'installations et de dispositifs pour des buts étrangers à la protection civile

1. Problème

Usage d'installations de protection civile comme cantonnements de troupes lors de cours de cadres, de cours de répétition et de cours de complément ainsi que pendant les démobilisations.

2. Question d'un parlementaire cantonal

Est-ce que le Conseil d'état — on aurait dû dire plus exactement l'Office cantonal de la protection civile — est-il enclin à mettre en pratique l'article 2 des Prescriptions de l'Office fédéral de la protection civile du 1er juin 1967 concernant l'usage d'installations et de dispositifs pour des buts étrangers à la protection civile (appelées ci-après «prescriptions») (FOPC 6 52)?

3. Réponse de l'Office fédéral à l'office cantonal de la protection civile

Selon les articles 9 LCPC et 15 OCPC, les abris privés, les abris publics et les abris dans les bâtiments publics peuvent être utilisés sans autorisation spéciale à des fins étrangères à la protection civile; toutefois, ces abris doivent pouvoir être remis à la protection civile au plus tard dans les 24 heures.

Installations et dispositifs des organismes de protection locaux:

Aussi bien l'Ordonnance du 24 mars 1964 sur la protection civile (en particulier l'article 109, 3e alinéa) que nos prescriptions partent du principe que les installations des organismes peuvent être utilisées en temps de paix à des fins étrangères à la protection civile, soit, entre autres, comme cantonnements de troupes, mais seulement à condition qu'elles puissent être remises à la protection civile dans les 24 heures sans l'aide desdits organismes.

De cette possibilité généreuse d'utilisation en temps de paix, l'ordonnance et nos prescriptions n'excluent que les postes de commandement, les centrales d'alarme et les

postes sanitaires de secours, parce que le genre particulier de leurs dispositifs, de leurs aménagements et de leur destination ne permettent de les utiliser que dans les limites fixées par la teneur des articles 5 à 10 de nos prescriptions. Ce serait, par exemple, une erreur que d'utiliser comme cantonnements de troupes les salles de traitement complètement équipées d'un poste sanitaire de secours, car les lits des patients y ont été installés spécialement en vue de soins à donner aux blessés et aux malades et non pas pour servir de cantonnement de troupe.

C'est pour cette raison que selon l'article 2 de nos prescriptions et conformément à l'article 109, 2e alinéa OPC, ce sont les offices cantonaux de la protection civile qui ont été habilités à statuer sur les demandes d'utilisation des postes de commandement et des postes sanitaires de secours pour des buts étrangers à la protection civile. Les conditions et les dispositions de nos prescriptions devront donc être observées lors de l'examen des demandes.

Nous recommandons aux communes de prévoir *en premier lieu d'autres installations, telles qu'abris publics, installations d'attente, etc.* comme cantonnements pour la troupe. Dans les communes où ces installations font toutefois encore défaut et où il n'existe pas de cantonnements spéciaux pour la troupe se font de plus en plus sentir le désir et la volonté de pouvoir utiliser également des postes sanitaires de secours comme cantonnement de troupes en temps de paix. Eu égard à la situation financière toujours plus précaire des communes, ce désir est fort compréhensible.

L'article 9, 2e alinéa, de nos prescriptions précise que les salles de traitement des postes sanitaires de secours (pour les postes sanitaires cet article est également valable) peuvent aussi être utilisées comme cantonnements de troupes tant que les lits du service sanitaire n'y sont pas encore aménagés.

Si, après leur montage (nécessaire au contrôle de l'état de préparation à l'intervention), les lits du service sanitaire sont de nouveau démontés afin qu'il soit possible de disposer des locaux en temps de paix, on n'enfreint pas les dispositions de l'article 9, 2e alinéa, des prescriptions. On veillera toutefois à emmagasiner le matériel du service sanitaire dans des locaux non utilisés et à faire en sorte que ces locaux, comme d'ailleurs tous ceux auxquels la troupe ne doit pas avoir accès, soient bien fermés et que toutes les dispositions en vue d'éviter des dégâts soient prises (en particulier il faut protéger le plancher, article 9, 2e alinéa, des prescriptions). Nous recommandons de réserver également, à part les salles de traitement et leurs salles attenantes qui ne peuvent de toute manière pas être utilisées comme cantonnements de troupes (article 8 des prescriptions), une partie des salles de soins à l'usage exclusif du service sanitaire. On se conformera aux dispositions de l'article premier des prescriptions, tout en s'assurant que les installations puissent être remises aux organismes de protection civile dans les 24 heures, sans l'aide desdits organismes.

Tant que le canton ne veut pas tenir les postes sanitaires de secours en état de préparation à l'intervention dans les limites du plan cantonal de secours en cas de catastrophes, il a donc la possibilité, tout en faisant réserve des conditions préalables susmentionnées, d'accorder la permission d'utiliser les salles de traitement des postes sanitaires de secours comme cantonnements de troupes. Pour ce qui concerne l'usage et l'exploitation de cette installation, c'est la commune qui en assume la responsabilité.

—Fl

La protection civile — une protection excessive ?

En mai 1973, le Conseil d'Etat de Lucerne a présenté au Parlement cantonal un excellent rapport sur l'état des réalisations et la planification de la protection civile. Les réalisations déjà obtenues, les mesures qui doivent encore être prises et la direction qu'il convient de suivre sont évoquées dans ce rapport de manière extrêmement claire et complète.

Dans sa session de septembre, le Grand Conseil lucernois a étudié ce rapport et en a pris acte après des discussions très critiques. Il n'a pas voulu suivre la recommandation du gouvernement de prendre acte du rapport en l'approuvant. Dans les bancs du Parlement cantonal lucernois, il fut déclaré, entre autres, qu'on «y allait un peu trop fort» en ce qui concerne la protection civile. A propos des délibérations du Grand Conseil, la presse rapporta, en partie sous de gros titres tels que «Mise en garde contre trop d'ambitions dans la protection civile» ou «La Protection civile — une protection excessive?»

Au cours des débats du Grand Conseil, le premier responsable de la protection civile du canton de Lucerne, le conseiller d'Etat Dr Krummenacher a prononcé la phrase suivante qui est une véritable trouvaille: «Il peut arriver que l'on change les conceptions parce qu'il n'est interdit à personne de devenir plus sensé».

Par son rapport du 11 août 1971, le Conseil fédéral a informé les Chambres fédérales sur la conception 1971 de la protection civile en exposant les raisons qui ont abouti à la nouvelle évaluation de la situation. Aussi bien le Conseil national que le Conseil des Etats ont pris acte de ce rapport en l'approuvant.

La conception approuvée par le Conseil fédéral fixe les limites dans lesquelles la réalisation d'une protection efficace de la population doit être poursuivie. Elle détermine également une période de 20 ans, calculée de

manière réaliste, devant permettre d'atteindre l'objectif de la planification.

Le nouveau rapport du Conseil fédéral du 2 juin 1973, qui concerne la politique de sécurité de la Suisse (conception de la défense), souligne encore une fois l'importance fondamentale de la protection civile dans le cadre d'une défense générale bien coordonnée.

Grâce à la structure fédéraliste de la protection civile, les cantons sont chargés, de par la législation fédérale, de tâches et de responsabilités centrales qu'on ne peut déléguer en aucune manière. L'un des grands soucis des autorités et services spécialisés de la Confédération consiste à créer et à maintenir sur le plan suisse la meilleure harmonisation possible des préparatifs en vue de la protection de notre population. Car la protection civile également est aussi forte que le maillon le plus faible de la chaîne des cantons...

Les gouvernements et les peuples trop confiants ont été surpris de voir, pendant la récente guerre du Proche Orient, avec quelle stupéfiante rapidité la continuelle menace potentielle, représentée par les arsenaux existants et toujours prêts à être utilisés, peut se transformer en une menace aiguë de dimensions mondiales. Une pareille évolution peut de nouveau se produire presque partout dans le monde et les événements qui l'accompagnent peuvent finir bien plus mal que ceux que nous venons de vivre.

Si donc un gouvernement cantonal et son office cantonal prennent l'exécution des prescriptions fédérales en vue de la préparation de la protection au sérieux et s'ils soumettent au parlement correspondant des aperçus clairs et des plans très approfondis, il ne s'agit là non seulement d'actes méritoires, mais encore de l'accomplissement d'un devoir politique. Le fait que le Gouvernement cantonal n'est pas d'accord de contribuer au nivellement par le bas prouve qu'il possède le sens de ses responsabilités qui n'a rien à voir avec l'ambition. L'affirmation selon laquelle l'Office de la protection civile du canton de Lucerne «y va trop fort» en poussant ses préparatifs est non seulement fautive, mais encore regrettable. WK

Protection civile = autoprotection

Stand der Zivilschutz-Blutspendeaktion

Bis 31. Dezember 1973 sind beim Blutspendedienst des SRK in Bern eingetroffen:

Où en est l'action de transfusion sanguine dans la protection civile ?

Jusqu'au 31 décembre 1973,

le Service de transfusion sanguine de la CRS, à Berne, a enregistré :

A che punto si trova l'azione di raccolta del sangue nella protezione civile ?

Fino al 31 dicembre 1973

sono pervenute al Servizio trasfusione della CRS a Berna:

2186

Anmeldungen
inscriptions
iscrizioni

